



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée

Service réglementation et contrôle

ARRETE N° 2015076-0002 DU 17 MARS 2015

portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du
Parc naturel marin du golfe du Lion

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la commission du 08 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article L 131-2 ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 modifiée de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU le décret n° 2011-1269 du 11 octobre 2011 portant création du parc naturel marin du Golfe du Lion ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié relatif à la réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain ;
- VU l'arrêté ministériel n° 815P3 du 21 mars 1979 réglementant la pêche et la vente des oursins en Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 412 du 28 avril 2008 modifié portant réglementation particulière de la pêche sous-marine sur le littoral de la Méditerranée continentale ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2013318-0007 du 14 novembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU la délibération n° 2014/007 du bureau du conseil de gestion du Parc naturel marin du golfe du Lion en date du 12 septembre 2014 ;
- VU la procédure de consultation du public engagée le 03 février 2015, et close le 22 février 2015 en application de l'art L120-1 du code de l'environnement, ainsi que la synthèse des contributions du public produite à l'issue de celle-ci ;

ARRETE

ARTICLE 1

Dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion et quel qu'en soit le mode de capture, la pêche des oursins est interdite chaque année suivant le calendrier suivant :

- pour les pêcheurs de loisir du 16 avril au 31 octobre,
- pour les pêcheurs professionnels du 16 avril au 31 octobre.

MESURES DE GESTION APPLICABLES A LA PECHE DE LOISIR

ARTICLE 2

Un total maximal journalier d'oursins est autorisé pour les pêcheurs de loisir dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion. Ce total, suivant le mode de pêche pratiqué est établi comme suit :

- En pêche sous-marine ou en pêche à pied 2 douzaines d'oursins par pêcheur
- En pêche au moyen d'un navire de plaisance 2 douzaines d'oursins par personne embarquée, avec un maximum de 6 douzaines d'oursins par navire et par jour au-delà de trois personnes embarquées.

MESURES DE GESTION APPLICABLES A LA PECHE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 3

La pêche professionnelle des oursins dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion n'est autorisée qu'en apnée.

Cette pêche ne peut se pratiquer que du lever au coucher du soleil.

ARTICLE 4

Un total journalier de 80 douzaines d'oursins maximum à l'intérieur des eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion maximum est autorisé par jour et par navire de pêche professionnelle.

ARTICLE 5

Un nombre maximal annuel de jours de pêche des oursins dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion est fixé à 80 jours pour les navires de pêche professionnelle.

.../...

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois pour compter de sa publicité.

ARTICLE 7

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Méditerranée, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 17 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Xavier PICHOU
Directeur interrégional adjoint

Diffusion

- Parc Naturel Marin du Golfe du Lion
- CRPMEM LR
- CIDPMEM 66/11

Copies

- DDTM/DML 66/11
- VRS PM 29
- CNSP ETEL
- MEDDE- DPMA Bureau GR
- Groupement de Gendarmerie Maritime Toulon
- Direction Interrégionale des Douanes
- Dossier RC